

Règlement ministériel du 23 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N25 et le CR331A entre Kautenbach et Wiltz à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « semi marathon de la paix », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N25 et le CR331A entre Kautenbach et Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N25 entre Kautenbach et Wiltz (N25 PR0.00+492 - N25 PR9.00+325).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable à partir de 12.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR331A entre Merkholtz et Kautenbach (CR331A PR0.00+005 - CR331A PR4.00+005).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable à partir de 10.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 27 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 23 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes